



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-039 du

23 MARS 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0027 relative au **projet de construction d'un bâtiment d'activités et de logistique situé 7 avenue Louise Amélie Leblois à Serris dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 22 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 11 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 13 283 m² de surface de plancher se composant de 12 176 m² d'entrepôt et de 1 107 m² de bureaux ;

Considérant que le projet se situe sur une parcelle d'une superficie de 33 881 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un ancien champ agricole (cultures céréalières), actuellement en friche ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Courtenois qui a fait l'objet, en 2013, d'une étude d'impact et d'une information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, l'eau, le paysage et le patrimoine architectural ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas inscrit dans les inventaires BASIAS et BASOL référençant respectivement les sites industriels et activités de service ainsi que les sites pollués ou potentiellement pollués ;

Considérant que les terres excavées pour réaliser les noues et le bassin de rétention des eaux pluviales seront réutilisées sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les activités n'engendreront pas de risques sanitaires ou technologiques ;

Considérant que les poids lourds transitant sur le site seront sources mobiles de bruit ; que néanmoins le projet est situé à proximité de grands axes routiers dont l'autoroute A4 (à environ 800 mètres) et que selon le pétitionnaire les premières habitations sont éloignées du site du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un bâtiment d'activités et de logistique situé 7 avenue Louise Amélie Leblois à Serris dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France
La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours

Hélène SYNDIQUE

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).